**Tribunal de Première Instance de Liège, 2 septembre 2013, 14ème chambre**

Notices du parquet : n° 69.98.1321-13 et 69.98.1322-13

Notices de l’auditorat : n° 50/1334/2009 et 50/829/2011

**JUGEMENT**

**ENTRE :**

**L'Auditeur du Travail,**

Comme partie publique,

ET :

**R.A.,** né le (…) à (…), domicilié (…), de nationalité britannique,

Prévenu présent, assisté de Maitre M.D. (cf. procès-verbal de l'audience du 10 juin 2013) et représenté par son conseil le 28 juin 2013,

Inculpé d'avoir, à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

*Par connexité en vertu de 1 'article 155 du Code judiciaire,*

**A de multiples reprises de mai 2005 à novembre 2009**

**A.** Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;

- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

Soit en l'espèce recruté et mis au travail :

G.M., de nationalité tunisienne, occupé depuis le 22.08.2009, trouvé au travail le 08.09.2009 ainsi que le 26.11.2009, (pièces 1, 4, 6/12) ;

L.M., de nationalité algérienne, trouvé au travail le 26.11.2009 (pièces 4, 5/67) ;

G.S., de nationalité algérienne, occupé à tout le moins en août et septembre 08/09/2009 (pièces 6, 9, 10, 12)

C.B., de nationalité algérienne, occupé à de multiples reprises de mai 2005 au 24.09.2009 (pièce 13) ;

dans des conditions contraires à la dignité humaine, la contrepartie du travail étant constituée d'une simple promesse d'embauche destinée à étayer une demande de régularisation (G.M., pièce 6/12, L.M., pièce 5/71), d'une rémunération dérisoire (C.B., G.S.) voire de simples denrées alimentaires (L.M. 5/71) en outre, les prestations étaient accomplies le plus souvent de nuit dans un environnement insalubre et dangereux (installation électrique hors norme présentant un réel danger, présence massive de bonbonnes de gaz, charge calorifique importante, manque important d'hygiène de l'ensemble — pièce 11);

(articles 433 quinquies § 1er, alinéa 1er, 3° et § 2 ; 433 sertes 1° et 433 septies 6° du Code pénal)

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433 sexies, septies ou orties, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ;

(article 31 et 433 novies alinéa 1 du Code pénal) ;

**A de multiples reprises de mai 2005 à décembre 2005**

*Etant employeur, préposé ou mandataire,*

B. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

Outre les travailleurs visés à la prévention A, qui séjournaient illégalement en Belgique :

A.S., de nationalité algérienne, occupé du 01.05.2005 au 31.12.2008 (pièce 9, 12/3014) ;

G.M., de nationalité tunisienne, occupé à de multiples reprises d'octobre 2007 au 10 décembre 2009 (pièces 4, 4/7, 5/60, 9, 12/4) ;

G.N., de nationalité tunisienne, occupé à de multiples reprises d'octobre 2007 au 10 décembre 2009 (pièce 4, 4/6, 5/63, 9) ;

T.M., occupé de janvier 2008 au 10.12.2009 (pièce 9, 12/28, 15),

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12, 1° de la même loi et sanctionnée depuis le 1 et juillet 2011 en vertu de l'article 175, § I du Code pénal social)

C. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d’instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 40 de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; - ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce les travailleurs visés aux préventions A et B, pour lesquels aucune déclaration DIMONA n'a été faite avant leur engagement :

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis 01er juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social)

Partie civile constituée à l'audience du 10 juin 2013 :

G.S., domicilié à 1000 Bruxelles, (…),

*Ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil, Maître J.P., sise à 4000 Liège, (…)*

*Représenté. par ce dernier ;*

Et encore en cause :

**JUGEMENT**

Audience 2 septembre 2013

**ENTRE :**

**L'Auditeur du Travail,**

Comme partie publique,

**ET :**

R.A., né le (…) à (…), domicilié (…) , de nationalité britannique,

Prévenu présent, assisté de Maître M.D.(cf. procès-verbal de l'audience du 10 juin 2013) et représenté par son conseil le 28 juin 2013,

Inculpé d'avoir, à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

**Le 29.04.2011**, jour du contrôle,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

**A.** Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce :

- G.N., de nationalité tunisienne ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12, 10 de la même loi et sanctionnée depuis le juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1er du Code pénal social)

**B.** Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution)., au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution ; si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale ; s'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

b) le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996;

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution ;

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur ;

Soit en l'espèce outre le travailleur visé à la prévention A, pour qui la déclaration DIMONA a été faite tardivement :

- T.M., dont les prestations du 06.06.2011 au 31.07.2011 ont fait l'objet de déclarations DIMONA tardives ;

(articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions — infraction sanctionnée à l'époque des faits en vertu de l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et sanctionnée depuis le 1er juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social) ;

**A diverses reprises du 05.03.2012 au 15 juin 2012**

**C.** Avoir mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, puis en vertu du Code pénal social et de ses arrêtés d'exécution.;

En l'espèce, le prévenu était absent sans justification lors de la visite du 05 mars 2012, annoncée par lettre recommandée du 2 février 2012, il était également absent lors de la visite du 28 mars 2012 annoncée par lettre recommandée du 8 mars 2012, entendu par la police locale le 5 juin 2012, il n'a pas donné suite à son engagement de reprendre contact avec le contrôleur social ;

(art 15 § 2 de la loi du 16 novembre 1972 puis, à partir du juillet 2011, art 209 du Code Pénal Social)

**1. La procédure**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros 50/1334/2009 & 50/829/2011 des notices de l'Auditorat du Travail de Liège, entre lesquelles il existe une étroite connexité ; le prévenu a marqué son accord quant à ce.

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

**Dossier 50/1334/2009**

• l'ordre de citer signifié à la requête du Ministère public et les circonstances atténuantes y visées,

* le procès-verbal de l'audience du 28 juin 2013 et

• celui de l'audience de ce jour.

Les faits repris sous la prévention A sont de nature à être punis de peines criminelles par les articles 433 quinquies §1er, al. 1er , 3° et § 2, 433 sexies 1° et 433 septies 6° du Code pénal. En raison des circonstances atténuantes tirées de l'absence de condamnation criminelle dans le chef du prévenu, le Ministère public entend ne requérir qu'une peine correctionnelle. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes pour ces faits.

**Dossier 50/829/2011**

• l'ordre de citer signifié à la requête du Ministère public,

• le procès-verbal de l'audience du 28 juin 2013 et

• celui de l'audience de ce jour.

**2. L'application de la loi pénale dans le temps**

A les supposés établis, les faits visés aux préventions B et C (dossier 50/133412009) et A et B (dossier 50/829/2011) reprochés au prévenu ont été commis avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2011, du Code pénal social, lequel ne contient aucune disposition transitoire.

Il y a donc lieu d'appliquer les principes relatifs à l'application de la loi pénale dans le temps.

**a. Les principes**

*Les dispositions d'incrimination :*

L'application dans le temps de la loi pénale d'incrimination requiert que le juge s'assure de l'illégalité du comportement sous l'empire tant de la législation ancienne que de la législation nouvelle. Il s'indique donc, afin d'apprécier l'incrimination éventuelle d'un fait, de se placer au moment de sa commission et de déterminer si une disposition légale alors en vigueur le réprimait. Lorsqu'il en est ainsi, le juge doit encore vérifier qu'il constitue toujours, au temps du jugement, une infraction pénale. Les cours et tribunaux doivent donc prendre en considération les deux législations. La détermination de l'incrimination d'un comportement au regard tant de la législation ancienne que de la législation nouvelle suppose une analyse concrète des éléments de la cause et non un examen abstrait des éléments constitutifs de l'infraction tels qu'ils sont libellés par les législations successives.

Le principe de rétroactivité de la loi la plus douce ne s'applique, dans l'hypothèse de l'incrimination, que lorsque la loi nouvelle dépénalise un comportement qu'incriminait la loi ancienne, de telle sorte que la suppression de l'incrimination interdit encore toute condamnation du chef de celle-ci pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La rétroactivité de la loi de dépénalisation suppose toutefois l'intention non douteuse du pouvoir législatif de renoncer à toute répression tant pour le passé que pour l'avenir. Lorsqu'il en va ainsi, l'abrogation du caractère punissable de l'infraction entraîne l'extinction de l'action publique fondée sur cette dernière2.

*Les dispositions de pénalité :*

La peine est en principe celle qui était en vigueur au moment des faits (article 2, alinéa 1er, du Code pénal).

Toutefois, la peine est celle prévue par la nouvelle législation lorsqu'elle s'avère plus douce pour le prévenu (article 2, alinéa 2, du Code pénal). Une fois la législation la plus- douce identifiée, le régime le plus favorable est appliqué dans son ensemble, c'est-à-dire tel que le législateur l'a organisé, sans que les cours et tribunaux puissent sélectionner les diverses peines les plus favorables parmi celles comminées par les lois nouvelle et ancienne.

b. Les préventions B (dossier 50/1334/2009) et A (dossier 50/829/2011)

*La loi ancienne :*

Les faits visés par ces préventions, soit l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, étaient sanctionnés par les articles 12, 1°, et 14 de la loi du 30 avril 1999.

La sanction est une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 6.000 à 30.000 E multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction et le Tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise.

*La loi nouvelle :*

Le Code pénal social a abrogé les dispositions anciennes précitée&

L'article 175, §1er, du Code pénal social punit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

La sanction prévue est de niveau 4, soit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 600 à 6.000 (article 101) multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction (article 175, §1er, alinéa 2), avec un maximum de 600.000 € (article 103) et le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 (interdiction d'exploiter, interdiction professionnelle, fermeture de l'entreprise).

*Les dispositions d'incrimination :*

L'occupation de ressortissants étrangers en séjour illégal était érigée en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et l'est toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles.

En outre, l'incrimination est identique. Les dispositions de pénalité :

Si la culpabilité du prévenu est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère puisqu'elle prévoit un maximum de la peine d'emprisonnement plus élevé.

c. La prévention C (dossier 50/1334/2009) et B (dossier 50/ 29/2011)

*La loi ancienne :*

Les faits visés par ces préventions, soit l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a omis de faire une déclaration immédiate de l'emploi, étaient sanctionnés par l'article 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002.

La sanction prévue par l'article 12 bis, § 1er, est une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou une amende de 500 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, avec un maximum de 125.000 €.

*La loi nouvelle :*

Le Code pénal social a abrogé les dispositions anciennes précitées.

L'article 181 du Code pénal social punit, dans le chef des mêmes personnes, l'absence de déclaration immédiate de l'emploi d'une sanction de niveau 4, soit une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une peine d'amende de 600 à 6.000 € (article 101) multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction (article 181, dernier alinéa), avec un maximum de 600.000 € (article 103).

L'article 181, alinéa 2, prévoit que lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 (interdiction d'exploiter, interdiction professionnelle, fermeture de l'entreprise) ; il s'agit de peines accessoires.

*Les dispositions d'incrimination :*

L'absence de déclaration immédiate de l'emploi était érigée en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et l'est toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles.

En autre, l'incrimination est identique ; le dol visé par l'article 181 du Code entraîne la possibilité de prononcer des peines accessoires, mais ne modifie pas l'incrimination.

*Les dispositions de pénalité :*

Si la culpabilité du prévenu est établie, il conviendra d'appliquer, quant à la peine, les dispositions pénales anciennes dès lors que la nouvelle législation est plus sévère pour les prévenus puisque le maximum de la peine d'emprisonnement est plus élevé.

**3. L'analyse des préventions**

3.1.

Le prévenu était gérant, d'une part, d'une SPRL S.T. qui a exploité une supérette (sous la dénomination « T. ») au rez-de-chaussée de (…) à Bressoux et, d'autre part, d'une SPRL R.A.. qui a exploité jusqu'en janvier 2012, un commerce de boucherie à l'intérieur du supermarché (…) à Bressoux.

Au cours de plusieurs contrôles effectués dans ces commerces par les services de l'Inspection sociale de Liège entre les mois de septembre 2009 et avril 2011, il a été constaté la présence de plusieurs travailleurs d'origine algérienne ou tunisienne non déclarés à l'ONSS (absence de DIMONA) et dépourvus de documents de séjour régulier sur le territoire belge.

Entendu tant à la suite des contrôle qu'à l'audience du 10 juin 2013, le prévenu reconnait l'occupation des travailleurs étrangers A.S., G.M., G.N., T.M. ainsi que l'absence de déclarations DIMONA avant leur entrée en fonction.

Les préventions B et C (dossier 50/1334/2009) et A et B (dossier 50/829/2011) sont par conséquent établies telles que libellées à charge du prévenu R.A. qui ne les conteste d'ailleurs pas.

3.2.

Le prévenu est par ailleurs poursuivi pour s'être livré à la traite des êtres humains à l'égard des quatre travailleurs suivants : G.M., L.M., G.S. et C.B.

Le fait de se livrer à la traite des êtres humains est actuellement punissable sur base des articles 433 quinquies et suivants du Code pénal. La loi nouvelle exige que les actes matériels constituant l'infraction aient été commis avec une finalité spécifique qu'elle énumère, à savoir, la mise au travail ou encore le fait de permettre la mise au travail des personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Par contre, le fait d'abuser de l'autorité que l'auteur possède sur la victime et/ou le fait que l'activité concernée constitue une activité habituelle ne constituent plus un élément de l'infraction, mais des circonstances aggravantes.

Il y a donc lieu de vérifier, in concreto, si les prévenus concernés ont d'une quelconque manière recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli..., » les étrangers visés à la citation afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les travailleurs G.M., L.M., G.S. et C.B. ont été employés au sein de la SPRL S.T. et pour. compte de celle-ci sous l'autorité du prévenu, son gérant, au cours d'une période ayant débuté pour certains au mois de mai 2005 (C.B.) et pour la plupart, au cours de l'année 2009.

Le prévenu donnait les ordres et recrutait le personnel selon les nécessités de son commerce.

Tous les intervenants entendus dans le dossier confirment les éléments suivants :

• les travailleurs étaient pratiquement tous des étrangers en situation de séjour irrégulier sur le territoire belge (voy. supra), ce dont le prévenu n'ignorait pas ;

* le aucun contrat de travail n'était signé, seules des promesses d'embauche étaient signées si le travailleur satisfaisait à l'employeur en vue de lui permettre de tenter d'obtenir la régularisation de son séjour ;

• entendu à ce propos le jour du contrôle du 8 septembre 2009, le prévenu le con- me d'ailleurs à propos du travailleur G.M. :

«*Il est à l'essai depuis le début du Ramadan, 22 octobre 2009. Il fait un pain spécial pour le Ramadan. Je vous donne un exemplaire de son contrat de travail d'ouvrier. Il s'agit en fait (d') une promesse de contrat de travail dès réception des papiers du permis de travail. Je m'engage à régulariser la situation de cette personne en Dimona* »,

et également, à propos du travailleur L.M. lors du contrôle du 26 novembre 2009

« *Je-lui ai établi une promesse d’embauche en cas de régularisation* » ;

* G.S. témoigne également, le 24 novembre 2009, avoir reçu une promesse d'embauche et précise que le gérant du magasin « T.» lui a promis un contrat de travail pour pouvoir introduire une régularisation ;
* aucun horaire fixe de travail n'était donné (voy. les déclarations concordantes des différents travailleurs) ;
* des consignes en cas de contrôle sur le lieu de travail ont été données par le prévenu à tous les travailleurs ;
* le taux horaire de rémunération des travailleurs est près d'un tiers du montant légal applicable selon le barème de la CCT de la Commission paritaire 119, voire même inexistant pour certains : le travailleur G.S. déclare en effet être payé 4 heures de l'heure (voy. pièce 6 du dossier répressif), déclaration confirmée par le travailleur C.B. le 13 décembre 2010 (voy. pièce 13/3 du dossier répressif) ; le travailleur G.M. précise même :

« *Le patron ne m'a jamais donné de l'argent. Je pense que si je refuse d'aller travailler gratuitement pour R.A., il ne m'engagera pas* » (pièce 6/13 du dossier répressif) ;

* les travailleurs avaient des horaires de travail de nuit pour éviter les contrôles ;
* les travailleurs avaient une charge de travail qui allait jusqu'à 12 heures par jour (voy. les déclarations concordantes des différents travailleurs) ;

• le prévenu ne recrutait définitivement les travailleurs qu'après quelques jours à l'essai sans aucune garantie de rémunération et d'emploi ;

* le prévenu ne prodiguait pas les soins nécessaires à ses travailleurs lorsqu'ils se blessaient au travail.

L'élément moral constitutif visé à l'article 433 quinquies consistant dans la finalité de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est établi en raison des conditions de travail et d'hébergement des clandestins, de leur dépendance quasi intégrale à. l'égard de leur employeur, de salaires insuffisants et irréguliers, de l'absence de couverture sociale, d'horaires souvent excessifs et dépendants de la seule volonté de l'employeur ainsi que de l'impossibilité quasi totale, dans les faits, pour lesdits ouvriers, de prétendre à la reconnaissance d'un quelconque droit dans cette relation de travail.

La mise au travail de travailleurs de manière à ce qu'ils soient exploités économiquement constitue en effet une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine comme prévue par l'article 433 quinquies, §1\*-, 3°, du Code pénal.

Il ne peut par ailleurs être raisonnablement contesté que l'infraction a été commise par le prévenu qui disposait de l'autorité sur les travailleurs étrangers, lesquels ont notamment été nourris par celui-ci et étaient par conséquent contraints, vu leur situation administrative illégale ou précaire, de survivre sur le territoire belge et de dépendre ainsi du prévenu (première circonstance aggravante).

Il ressort également des éléments du dossier que l'activité exercée par le prévenu constitue une activité habituelle, ce qu'il n'a jamais contesté (seconde circonstance aggravante).

Il se déduit de ces constatations que la prévention A est établie telle que libellée, avec les circonstances aggravantes, à charge du prévenu.

3.3.

Il résulte enfin des constatations des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des contrôleurs sociaux et des services de police (voy. pièce 9/7 du dossier répressif) que la prévention C (dossier 50/829/2011) est établie à charge du prévenu qui ne la conteste d'ailleurs pas formellement.

L'intéressé était absent sans justification lors de la visite du 5 mars 2012, annoncée par lettre recommandée du 2 février 2012, il était également absent lors de la visite du 28 mars 2012 annoncée par lettre recommandée du 8 mars 2012, entendu par la police locale le 5 juin 2012, il n'a pas donné suite à son engagement de reprendre contact avec le contrôleur social.

**4. La peine**

Les préventions procèdent de la même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines à prononcer à charge du prévenu, il sera tenu compte :

• de la gravité des faits,

• de leur réitération,

• du nombre de travailleurs concernés,

• de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre,

• de l'atteinte portée par le comportement du prévenu à la sécurité sociale au détriment de l'ensemble de la collectivité,

• des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main- d'œuvre bon marché et non déclarée,

• des distorsions de concurrence engendrées par cette attitude,

• de la nécessité de faire comprendre au prévenu le caractère délictueux de son comportement,

• mais également de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques dans le chef du prévenu.

A l'audience du 10 juin 2013, l'Auditeur du Travail a requis, à charge du prévenu, une peine d'emprisonnement d'un an ainsi qu'une peine d'amende 6.000 majorée des décimes. Ces peines paraissent adéquates en l'espèce.

A l'audience du 10 juin 2013, le prévenu a sollicité le bénéfice d'une mesure de sursis.

En égard aux circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette mesure au prévenu qui se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel. Le sursis ne sera toutefois que partiel, s'agissant de la peine d'amende, dès lors qu'une sanction ferme sur le patrimoine s'impose afin de faire comprendre au prévenu que le recours au travail frauduleux, qui plus est d'ms des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une atteinte directe aux travailleurs et à la sécurité sociale, laquelle constitue un pilier de notre société et entraîne une concurrence déloyale créant une véritable économie parallèle.

**5. Le civil**

**5.1. Dommage matériel**

La partie civile G.S. entend obtenir la réparation de son dommage lié à l'absence de versement de toute rémunération à son égard durant la période au cours de laquelle elle a été employée au service du prévenu, à savoir six mois.

Elle se fonde sur ses propres déclarations circonstanciées et réitérées à l'Inspection sociale et aux services de la brigade judiciaire (voy. pièces 6, 9, 10 et 12 du dossier répressif) :

« *J'ai commencé à travailler dans le supermarché T. vers le 10 février 2009. Je savais que le patron était Algérien. Je suis allé tous les jours pour lui demander du travail. (...) Je devais travailler car je n'avais plus de quoi me nourrir*. (...) ».

Le prévenu objecte que la période de travail doit être limitée à la période visée à la citation, soit un mois (du mois d'août au 8 septembre 2009).

Les déclarations de la partie civile concernant son occupation depuis le mois de février 2009 sont cependant confirmées par plusieurs témoins entendus, notamment :

• le boucher T.A. qui, interpellé le 9 décembre 2010 (voy. pièce 12/18 du dossier répressif) à propos de la présence de G.M. au sein du magasin T. précise :

« *J'ai fait sa connaissance au magasin T. à Droixhe. C'était il y a environ deux ans et demi. C'était donc avant 2009. (...) Au début, il ne travaillait pas, puis il a commencé à travailler au quai de chargement pour ramasser les cartons et charger et décharger les containers (...)* » ;

• le travailleur O.H. confirme la présence de G.M. chez T. avant le 15 juin 2009 (voy. Pièce 12/26) :

« *Je me suis inscrit en Belgique à partir du 12 juin 2009. J'ai trouvé du travail trois ou quatre jours plus tard chez T. à Droixhe. (...) Vous me montrez la photo d'un homme portant le n° trois. Je le reconnais. C'est un Algérien. Il s 'appelle G.S. Il a travaillé très dur chez T. Il portait ce qui était lourd, les sacs et les madriers, les palettes, tout ce qui rentre dans le magasin. (..) Quand je suis rentré chez T., il travaillait déjà (...)* » ;

• le travailleur A.S. précise enfin le 13 janvier 2011 (pièce 12/30 du dossier répressif) avoir constaté la présence de. G.S. au début de l'année 2009 :

«*Je reconnais la personne représentée sur la photo portant le n° trois. Nous avons travaillé ensemble pendant trois ou quatre jours, pas plus. Cela devait être fin 2008 ou début 20098. A partir de début 2009, je n'ai plus travaillé là* ».

Une période de six mois de travail sera ainsi retenue, sur un horaire non contesté de minimum 10 heures de travail par jour dans le secteur HORECA. Le travailleur a déclaré qu'il travaillait 6 jours sur 7 et qu'il n'a pas été payé durant toute la période d'occupation.

La partie civile, en tant que travailleur au sein de la SPRL S.T., relève de la CP 119 comme en attestent les rapports de l'Inspection sociale. Le taux horaire de rémunération brute pour un travailleur de la catégorie 1 (le plus bas de l'échelon, sans expérience pour une entreprise de moins de 10 travailleurs) est de 11,35 €.

Le calcul du préjudice subi par la partie civile représentant la rémunération qu'il aurait dû promériter se détaille comme suit :

• 10 heures par jour pendant 26 jours ',restés au salaire horaire de 11,35 €, soit 10 x 26 x 11,35 soit encore 2.951 € par mois,

• du 1er février 2009 au septembre 2009, soit 6 mois x 2.951 €, soit encore 17.706 € à majorer des intérêts légaux-depuis le 1er mai 2009, date moyenne.

La circonstance qu'aucun contrat de travail n'ait été signé par les parties est irrelevante, celle-ci constituant précisément une composante de l'élément moral visé à la prévention 433 quinquies déclarée établie à charge du prévenu.

**5.2. Dommage moral**

A titre de réparation du dommage moral lié à l'infraction de traite des êtres humains, la partie civile G.S. réclame une somme évaluée ex aequo et bono à 1.500 € (à majorer des intérêts au taux légal), prenant en considération les circonstances des faits, la durée de la période infractionnelle ainsi que les circonstances aggravantes liées à l'infraction.

Le préjudice matériel lié à l'absence de rémunération pendant la période d'occupation de la partie civile est distinct du préjudice moral résultant de l'infraction de traite des êtres humains et justifie la réparation de pareil dommage.

L'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison du caractère précaire qui frappe la qualité de son séjour est une circonstance particulière qui justifie une indemnisation du dommage moral subi par la victime.

Ce dommage distinct sera adéquatement réparé, compte tenu de la longueur relative de l'occupation du travailleur, par l'octroi d'une somme de 500 fixée ex aequo et bono à majorer des intérêts légaux depuis le 1er mai 2009.

Pour le surplus, il sera réservé à statuer, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, sur d'éventuels autres intérêts civils.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles :

31, 33, 38, 40, 65, 79, 80, 433 quinquies, 433 sexies, 433 septies et 433 novies du Code pénal,

101, 103, 175,181 et 209 du Code pénal social,

4, 5, 12, 1°, 14, de la loi du 30 avril 1999,

4, 8 et 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

de la loi-programme du 24 décembre 2002,

38 de la loi du 26 juillet 1996,

1, 49 et 91 quater de la loi du 10 avril 1971,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,

149 à 195 du Code d'Instruction criminelle, 148 et 149 de la Constitution,

1382 du Code civil,

1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du 1er août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935,

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des causes reprises sous les numéros 50/1334/2009 & 50/829/2011 des notices de l'Auditorat du Travail de Liège.

Admettant les circonstances atténuantes reprises dans la citation pour la prévention A du dossier 50/1334/2009, se déclare compétent pour en connaître.

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions,

Condamne R.A., du chef des préventions A, B et C (dossier 50/1334/2009) et A, B et C (dossier 50/829/2011) confondues, établies telles que libellées, à une seule peine d'emprisonnement d'un an et une peine d'amende de 6.000 € x 5,5, soit 33.000 € ou 90 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal et pendant trois ans à l'exécution des deux tiers de la peine d'amende.

Prononce à son encontre l'interdiction des droits visée par l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(…)

Condamne R.A. à payer à G.S. les sommes suivantes :

• 17.706 € à titre définitif majorée des intérêts légaux depuis le 1er mai 2009 au titre de dommage matériel lié à l'absence de salaire perçu,

• 500 € à titre définitif majorée des intérêts légaux depuis le 1er mai 2009 au titre de dommage moral.

Condamne R.A. aux dépens; liquidés à la somme de 1.210€ représentant l'indemnité légale de procédure indexée.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 14ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, le 2 septembre 2013, composée de

Madame D., Juge unique,

Monsieur G., Substitut de l'Auditeur du Travail et

Monsieur P., Greffier.